



15ème législature

Question N° : 4326	De M. Guillaume Larrivé (Les Républicains - Yonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Intérieur		Ministère attributaire > Intérieur
Rubrique >collectivités territoriales	Tête d'analyse >Financement de travaux divers d'intérêt local	Analyse > Financement de travaux divers d'intérêt local.
Question publiée au JO le : 02/01/2018 Réponse publiée au JO le : 13/02/2018 page : 1188		

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé prie M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, de lui indiquer si, en 2018, il attribuera des subventions afin de participer au financement de travaux divers d'intérêt local, jusqu'alors prévues au titre du programme 122 ; action 01 ; « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales ». Le cas échéant, il lui demande d'en indiquer le montant total. Il le prie de préciser, en outre, si et dans quelles conditions, de telles subventions ministérielles peuvent être attribuées à la demande des membres du Parlement.

Texte de la réponse

Lors de l'examen du projet de loi pour la confiance dans la vie politique, qui prévoyait la suppression de la pratique de la réserve parlementaire, le Gouvernement a souhaité ne plus procéder à l'emploi d'une réserve ministérielle dans les conditions qui avaient jusqu'ici prévalu, et a par conséquent laissé le Parlement déterminer le devenir de cette ligne budgétaire. Ainsi, la loi organique pour la confiance dans la vie politique, votée par le Parlement, abrogeait la réserve ministérielle en son article 15. Toutefois, dans sa décision 2017-753 DC du 8 septembre 2017, le Conseil constitutionnel a censuré cet article au motif notamment qu'il portait atteinte à la séparation des pouvoirs. En effet, l'attribution d'une subvention au titre de la réserve ministérielle relève des seules prérogatives du Gouvernement dans la préparation et l'exécution des lois de finances. Dans le projet de loi de finances pour 2018, le Gouvernement a décidé de ne pas abonder en autorisations d'engagement, en 2018, la ligne de crédits correspondant à l'action 01 « Aides exceptionnelles aux collectivités territoriales » du programme 122. Aucune subvention ministérielle ne pourra par conséquent être accordée à ce titre à la demande des membres du Parlement.